

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 136 du 16 JUL. 2013

**Autorisant la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE à exploiter
une carrière de grès et de calcaires gréseux sur le territoire de la commune de BOUST**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V ;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU** l'arrêté préfectoral SRA n°2012-82 du 13 février 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sur les terrains situés au lieu-dit « Kepchesheck, auf Romersberg » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;
- VU** l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** la demande déposée en Préfecture de la Moselle le 12 Août 2011 par laquelle la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE, dont le siège social est situé route de Contournement - BP 25 - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES, sollicite le renouvellement et l'extension de

l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, de calcaires gréseux et une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage de minerais et autres produits minéraux naturels situé sur le territoire de la commune de BOUST ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les compléments apportés à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de recevabilité en date du 26 octobre 2011 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;

VU l'avis du 12 décembre 2011 de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-3001 en date du 1^{er} février 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de BOUST, BREISTROFF-LA-GRANDE, CATTENOM, HETTANGE-GRANDE et ROUSSY LE VILLAGE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis public réalisé dans les communes susvisées ;

VU la publication en date des 02 et 14 février 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 05 mars 2012 au 05 avril 2012 inclus ;

VU l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 18 mai 2012 ;

VU les avis des conseils municipaux de BOUST, BREISTROFF-LA-GRANDE, CATTENOM, HETTANGE-GRANDE et ROUSSY LE VILLAGE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle en date du 15 février 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 1^{er} mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 16 février 2012 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 13 février 2012 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 19 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-537 du 13 novembre 2012 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE en vue du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la carrière de BOUST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-47 du 19 février 2012 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de BOUST ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 22 mai 2013 établis par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet de carrière avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du département de la Moselle ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE de L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Sablières de la Meurthe, dont le siège social est situé route de Contournement - BP 25 - 54110 ROSIERES-AUX-SALINES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès et de calcaires gréseux et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BOUST.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 1.2 - Installations non classées ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
2510-1	A	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Renouvellement et extension de l'exploitation d'une carrière de roches massives (grès d'Hettange et calcaires gréseux sous jacents). Surface totale exploitable : 2,2 ha Production moyenne : 70 000 t/an Production maximale : 110 000 t/an
2515-1-b	E	1. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de	Installations mobiles de : - scalpage : P = 72 kW - concassage : P = 317 kW

		pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b. supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	- criblage : P = 67 kW Puissance Totale : 456 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m²	La surface de la zone de transit des matériaux sera de 30 800 m²

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1), la carrière est sise au lieu-dit « Kepchesheck, auf Romersberg » sur les parcelles 19, 20, 21, 22, 23, 25 et 67 de la section 22 du territoire de la commune de BOUST.

L'emprise totale du projet est de 7 ha 67 a 77 ca, la surface totale exploitable est de 2 ha 26 a 44 ca.

Article 2.3 - Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 110 000 tonnes de matériaux par an. L'extraction annuelle moyenne est fixée à 70 000 tonnes.

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 930 600 tonnes (396 000 m³).

L'exploitant est autorisé à utiliser, dans le cadre du réaménagement et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et notamment son **titre VIII**, un volume maximum de 925 000 m³ de matériaux inertes extérieurs.

ARTICLE 3. DUREE DE L'AUTORISATION ET QUANTITE AUTORISEE

L'autorisation, valable pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2.2.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de

respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans et schémas annexés au dossier de demande d'autorisation ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les résultats des dernières mesures d'autosurveillance sur les effluents, les eaux souterraines, le bruit et les vibrations exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 5. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6. MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 7. MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par le titre VII du présent arrêté et par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

ARTICLE 8. GARANTIES FINANCIERES

Article 8.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 8.2 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Phase	Garantie financière (en €)
I	103 672
II	124 453
III	131 723
IV	88 465

Article 8.3 - Établissement des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.
- D'un fonds de garantie privé.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 8.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 8.4 - Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 8.5 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 8.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE.

L'indice TP01 de référence est de 700,8 correspondant au mois de février 2013. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 8.2 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 8.7 ci-dessous.

Article 8.6 - Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 8.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 8.2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 8.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 8.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 8.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3° du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 8.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique préventif est prescrit par l'arrêté préfectoral SRA n° 2012-82 du 13 février 2012 avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

A la demande de l'exploitant, ce diagnostic peut être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant est avisé par le Préfet de Région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

En application des articles L.524-2 à L.524-8 du Code du Patrimoine, le terrain, assiette du projet, peut être soumis à la perception d'une redevance.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal Administratif de STRASBOURG (article R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté.

Si le début de l'exploitation n'est pas intervenu six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à six mois après le début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

ARTICLE 11. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 11.1 - Références administratives

L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- le type de matériaux inertes admissibles ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 11.2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que, le cas échéant, des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11.3 - Accès et voirie

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le dimensionnement de cet accès ou des aménagements particuliers (aire de croisement /stationnement des véhicules...) doivent permettre le croisement de deux véhicules dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Le chemin de sortie de la carrière débouchant sur la voie publique est conçu de façon à éviter :

- l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés bitumineux ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

Un panneau « STOP » accompagné de son marquage au sol, ainsi qu'un panneau d'interdiction de tourner à gauche muni d'un panonceau « 10 tonnes », sont mis en place au niveau du débouché sur la voie publique.

Article 11.4 - Voirie interne à l'exploitation

Le chemin rural séparant la carrière actuelle et l'extension est déplacé en limite Ouest de l'extension.

Article 11.5 - Eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant toute opération de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs, l'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce réseau est constitué au minimum d'un piézomètre à l'amont hydraulique et de deux piézomètres à l'aval hydraulique.

La mise en place du réseau de surveillance est établie sur la base d'une étude hydrogéologique, réalisée par un organisme compétent. Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 11.6 - Défrichement

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux prescriptions de l'autorisation de défrichement qui a été délivrée par l'arrêté préfectoral n°2011-DDT/SAB/PNB N°48 du 19 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n°2012-DDT/SABE/PNB n°22 du 22 mars 2012.

ARTICLE 12. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12.1 - Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport de matériaux, ne doivent pas être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dit s'effectuent de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7h à 17h, du lundi au vendredi.

Article 12.2 - Phasage de l'exploitation

L'exploitation et la remise en état sont menées conformément aux plans prévisionnels joints en annexe II.

La méthode d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de couverture, puis stockage en merlon périphérique sur une hauteur maximale de 2.5 mètres ;
- abattage à la pelle hydraulique ou à l'explosif ;
- transport au chargeur des matériaux abattus vers les installations de traitement ;
- remblayage à l'aide des stériles de la carrière et de matériaux inertes extérieurs importés suivant les dispositions du titre VIII du présent arrêté ;
- recouvrement par la terre végétale décapée.

Article 12.3 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement, en cohérence avec les périodes de floraison, de reproduction et de nidification (entre octobre et mars).

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Le stockage des terres de découverte, en merlons d'une hauteur maximale de 2,5 mètres, s'effectue sur la bande de recul des 10 mètres, côté cultures. Le stockage est évité le long des bois ou de la haie bordant la pâture, ainsi qu'en bordure des ourlets forestiers.

Toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Article 12.4 - Extraction

L'extraction est effectuée à ciel ouvert et à sec par engins mécaniques terrestres ou par tirs de mines.

La profondeur maximale de l'excavation est de 25 mètres par rapport au terrain naturel aux cotes minimales NGF suivantes :

- 202-203 mètres NGF pour l'ancienne carrière ;
- 200 mètres NGF pour l'extension.

La cote minimale doit garantir que le toit de la nappe de l'aquifère ne sera pas atteint.

Les fronts de taille sont limités à 10 mètres de hauteur, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Article 12.5 - Mise en œuvre des substances explosives

La charge unitaire de chaque tir est limitée à 60 kg. La charge totale de chaque tir est limitée à 1350 kg.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 7h30 et 16 h.

Les explosifs sont mis en œuvre dès réception par un organisme dûment qualifié et spécialisé. Aucun dépôt de matière active n'est autorisé sur le site de la carrière.

Un plan de tir est défini par l'exploitant avant chaque tir, prenant en compte les contraintes imposées pour limiter le développement des ondes basses fréquences, à savoir :

- Limiter le nombre de rangées ;
- Limiter le nombre total de trous consécutifs d'une volée ;
- Orienter les fronts d'abattage de telle façon que le village soit dans une direction en face ou sur le côté du tir,
- Éviter les tirs bloqués.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées dans un registre :

- la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir ;
- la date et l'heure précise à la minute près ;
- la localisation du tir en référence à un plan maillé de l'exploitation.

Selon les résultats des mesures prévues à l'article 26.2 et afin de réduire la gêne des habitants, des aménagements de la méthode de tirs peuvent être imposés par l'Inspection des Installations Classées.

Article 12.6 - Traitement des matériaux

Le traitement des matériaux extraits s'effectue par voie sèche. L'usage d'eau de lavage ou de procédé est interdit.

Article 12.7 - Circulation des véhicules - Évacuation des matériaux

Les aménagements de l'accès au site sont réalisés en application de l'article 11-3 du présent arrêté.

Les voies de circulation et d'accès sont correctement délimitées, régulièrement nettoyées et entretenues par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur la route départementale, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les règles de circulation qui sont mises en place par l'exploitant, à l'intérieur de la carrière, sur la piste d'accès sont scrupuleusement respectées. Ces règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse des véhicules dans l'enceinte du site et sur les pistes est limitée à 20 km/h.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

ARTICLE 13. STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne doivent pas dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

TITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 14. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière qui est verrouillée en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les

heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de l'entrée du site et en tout autre point défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'accès à la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

ARTICLE 15. OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

ARTICLE 16. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont constamment maintenus à une distance minimale de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation des matériaux à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE V - PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 17. CONTENU

Il est établi un plan d'exploitation, à l'échelle adaptée à la superficie du site, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan, sont reportés :

- les dates des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les zones remises en état avec les pentes des talutages définitifs exécutés ;

- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
- un maillage localisant, de façon précise, les matériaux inertes mis en place dans le cadre de la remise en état ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

ARTICLE 18. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17 au moins une fois par an.

ARTICLE 19. COMMUNICATION

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

TITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 21. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour satisfaire à l'esthétique du site, pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 22. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 22.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées ainsi que des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout autre dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, ...).

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et convenablement entretenus.

Article 22.2 - Odeurs et fumées

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 22.3 - Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux extraits sur la voirie publique

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

L'accès à la voirie publique est aménagé en application de l'article 11.3 du présent arrêté afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envois de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

En outre, les chargements de matériaux susceptibles de comporter des particules fines et donc d'être à l'origine d'envol de poussières doivent être bâchés à la sortie du site ou passer par un dispositif d'arrosage du chargement.

Si malgré ces aménagements et toutes les mesures visant à limiter les envois et dépôts de poussières des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

Article 22.4 - Émissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions et envois de poussières.

Les stockages de matériaux sur la plate-forme de transit doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel des concentrations, des débits et des flux de poussières au niveau des rejets canalisés de ses installations. Ce contrôle est effectué par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

ARTICLE 23. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 23.1 - Eaux de ruissellement

Des aménagements spécifiques destinés à dévier les eaux de ruissellement externes sont réalisés dès le commencement des travaux. En tête des fronts de taille, un fossé périphérique est mis en place permettant de capter, stocker et infiltrer les eaux de ruissellement des terrains situés dans la partie amont du bassin versant.

Les eaux de ruissellement sur les carreaux et sur les zones réaménagées sont collectées par deux bassins de décantation avant infiltration. Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus et débarrassés des boues décantées.

Les eaux de surverse des bassins respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de rejet
pH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l

La qualité de ces eaux est contrôlée annuellement par un organisme spécialisé et agréé dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

Article 23.2 - Eaux sanitaires

Les sanitaires de type chimique sont régulièrement entretenus et vidangés. Les déchets résultant de ces opérations de vidange sont éliminés en application de l'article 24.3 du présent arrêté.

Article 23.3 - Eaux souterraines

L'exploitation de la carrière et sa remise en état n'affecte pas l'écoulement et la qualité des eaux souterraines présentes au droit du site.

L'exploitant procède semestriellement (en période de basses et hautes eaux) à des prélèvements d'eau souterraine sur les 3 piézomètres définis dans l'article 11.5 du présent arrêté. Les prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres suivants : température, pH, turbidité, conductivité, oxygène dissous, chlorures, fluorures, sulfates, carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, indice phénols, métaux, benzène et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Les métaux recherchés sont : arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc.

Pour les HAP, les substances recherchées sont : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123,cd)pyrène et fluoranthène.

Un état initial de la qualité des eaux souterraines est réalisé avant le démarrage des travaux de remblaiement.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

Article 23.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Stockage de produits polluants

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement des engins est réalisé par un camion-citerne équipé d'un système de protection au débordement, sur une aire étanche, entourée par un caniveau étanche et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Le point bas est équipé d'un dispositif pour piéger les hydrocarbures.

Ce système est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites fixées par l'article 23.1 Un contrôle annuel est réalisé par un organisme spécialisé et agréé. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

L'exploitant procède périodiquement à l'entretien et à la vérification du bon état :

- de l'imperméabilisation de cette aire ;
- du dispositif de piégeage des hydrocarbures.

L'entretien, le lavage et les réparations de véhicules sont effectués en dehors du site. En cas d'immobilisation d'un engin, les opérations de réparation sont effectuées au-dessus d'un dispositif de rétention mobile permettant de retenir toutes fuites ou égouttures éventuelles.

Le ravitaillement des installations mobiles de traitement est réalisé au droit de dispositifs de rétention mobiles.

Gestion des pollutions

Un dépôt de sable ou de produits absorbants est mis à disposition du personnel. La quantité présente sur le site est suffisante pour pallier à toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou matériel.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Une procédure d'alerte rédigée par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident (recueil des sols pollués, alerte des autorités concernées...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site, et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 24. DECHETS

Article 24.1 - Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 24.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 24.3 - Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite.

Article 24.4 - Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

Article 24.5 - Plan de gestion des déchets inertes des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

ARTICLE 25. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 25.1 - Dispositions générales

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 25.2 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Article 25.3 - Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 26. PREVENTION DES VIBRATIONS

Article 26.1 - Valeur limite

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Article 26.2 - Contrôles des vibrations

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne de mesure des vibrations dans les zones habitées les plus proches et au niveau de l'église Saint-Maximin, dans un délai d'un an suivant le début d'exploitation. Ce contrôle est renouvelé tous les deux ans. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 27. PREVENTION DES RISQUES

Article 27.1 - Incendie

L'installation et l'ensemble des véhicules présents sur la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Article 27.2 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 27.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Article 27.4 - Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 27.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure à suivre pour l'acceptation, la réception et la mise en œuvre des matériaux inertes.

Article 27.6 - Moyens de communication

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

TITRE VII - REMISE EN ETAT

ARTICLE 28. REMISE EN ETAT

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme aux schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'usage futur du site proposé est un retour à sa vocation agricole initiale pour l'extension et à sa vocation forestière pour l'emprise actuelle.

Afin de permettre un retour des terrains en adéquation avec les usages envisagés, les opérations de remise en place du sol et les travaux associés doivent permettre de reconstituer un sol qui ne présente pas de facteur limitant pour le développement de la végétation, c'est-à-dire qui assure :

- La création d'une bonne structure fragmentaire de la terre végétale permettant la pénétration des racines, de l'air et de l'eau,
- Une bonne richesse minérale et organique afin de satisfaire les besoins nutritifs de la végétation et notamment des arbres,
- Le développement d'une vie biologique indispensable à la fertilisation des sols.

Le sol reconstitué au niveau du site, est composé de trois niveaux qui sont de haut en bas :

- L'horizon humifère composé de terre végétale sur une épaisseur moyenne de 30 cm,
- L'horizon minéral composé des stériles de découverte sur une épaisseur moyenne de 200 cm.
- Les matériaux de remblais inertes issus des chantiers de travaux publics sur la hauteur restante.

Les travaux de reconstitution du sol sont menés conformément aux guides CEMAGREF qui détaillent les bonnes pratiques en matière de réaménagements forestier des carrières de granulats.

Une attention particulière est portée sur le choix des espèces qui sont utilisées pour les travaux de reboisements et pour cela la société s'attache les services d'un expert forestier (ONF,...).

A terme, la totalité de l'emprise est remblayée à hauteur des terrains naturels environnants. Un unique front de taille (d'une hauteur de 10 mètres) correctement purgé est conservé, afin de maintenir une zone de découverte géologique. L'accès à son sommet est empêché par le maintien d'un merlon complété par des blocs de roches du site.

ARTICLE 29. REMBLAIEMENT

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant utilise en priorité des stériles et des refus d'exploitation provenant du site de la carrière. Ces derniers étant en quantité insuffisante pour permettre un retour à la cote topographique initiale, le remblaiement est complété avec des matériaux inertes extérieurs suivant les dispositions du titre VIII du présent arrêté.

ARTICLE 30. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

A l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un état des travaux de remise en état, comprenant les informations suivantes :

- l'avancement des travaux ;
- la quantité de matériaux mis en remblai ;
- la situation par rapport au planning prévisionnel présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le document est adressé six mois avant la fin de chaque période quinquennale.

**TITRE VIII - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES MATERIAUX
INERTES ADMIS SUR LA PLATE-FORME DE TRANSIT ET POUR LE REMBLAIEMENT
DE LA CARRIERE**
ARTICLE 31. CONDITIONS D'ADMISSION DES MATERIAUX INERTES
Article 31.1 - Caractéristiques des matériaux inertes

Les matériaux inertes pouvant être admis sur la plate-forme de transit et utilisés sur la carrière dans le cadre du réaménagement sont listés en **annexe III** du présent arrêté.

Sont rigoureusement interdits les remblais avec des matériaux renfermant, même en faible quantité, les matériaux et substances listés en **annexe V** du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission, notamment ceux définis en **annexe IV** du présent arrêté.

Article 31.2 - Acceptation préalable (matériaux susceptibles d'être pollués)

En cas de présomption de contamination des matériaux et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe IV** du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Seuls les matériaux respectant les critères définis à l'**annexe IV** du présent arrêté peuvent être admis.

ARTICLE 32. MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX INERTES SUR LE SITE

Les matériaux admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur.

Les matériaux inertes extérieurs ne doivent pas être directement déversés en fond de fouille.

Un contrôle visuel préalable est réalisé à l'entrée de la carrière, lors du déchargement du camion et lors du régalage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déversement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

ARTICLE 33. SUIVI ET TRACABILITE DES MATERIAUX INERTES
Article 33.1 - Bordereau de suivi

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons de matériaux identiques, le producteur des matériaux remet à l'exploitant de la carrière un exemplaire renseigné du bordereau de suivi indiquant les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 31.2 ;
- les documents requis par le règlement CE modifié n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le bordereau pourra être rempli par le producteur ou son représentant lors de la livraison.

La partie du bordereau de suivi qui incombe à l'exploitant de la carrière est complétée le jour de la livraison, après que les vérifications présentées à l'article 32 du présent arrêté aient été effectuées.

Article 33.2 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 33.3 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date du stockage des matériaux ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le volume ou la masse réceptionné ;
- le résultat des contrôles visuels et de la vérification du bordereau de suivi ;
- la localisation précise où les matériaux ont été placés ;
- les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'Inspection des Installations Classées).

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces documents sont conservés pendant toute la durée de validité de la présente autorisation d'exploiter et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IX - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 34. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les contrôles visés dans le tableau ci-dessous, réalisés selon les règles de l'art, doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats **commentés** de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Milieu surveillé	Référence dans le présent arrêté préfectoral
Poussières	Article 22.4
Eaux de ruissellement	Article 23.1
Eaux résiduaires	Article 23.4
Eau souterraine	Article 23.3
Bruit	Article 25.3
Vibrations	Article 26.2

ARTICLE 35. CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles en plus de ceux prévus à l'article 34 du présent arrêté. Ces analyses, réalisées par des organismes compétents, peuvent porter sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit...). Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'Inspection des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont normalisées.

ARTICLE 36. POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières (application de l'article L 342-5 du Code Minier), et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

L'administration se réserve le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces de salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

TITRE X – ARTICLES D'EXECUTION

Article 37 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 38 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOUST et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

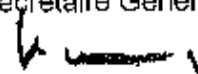
Article 39 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de BOUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

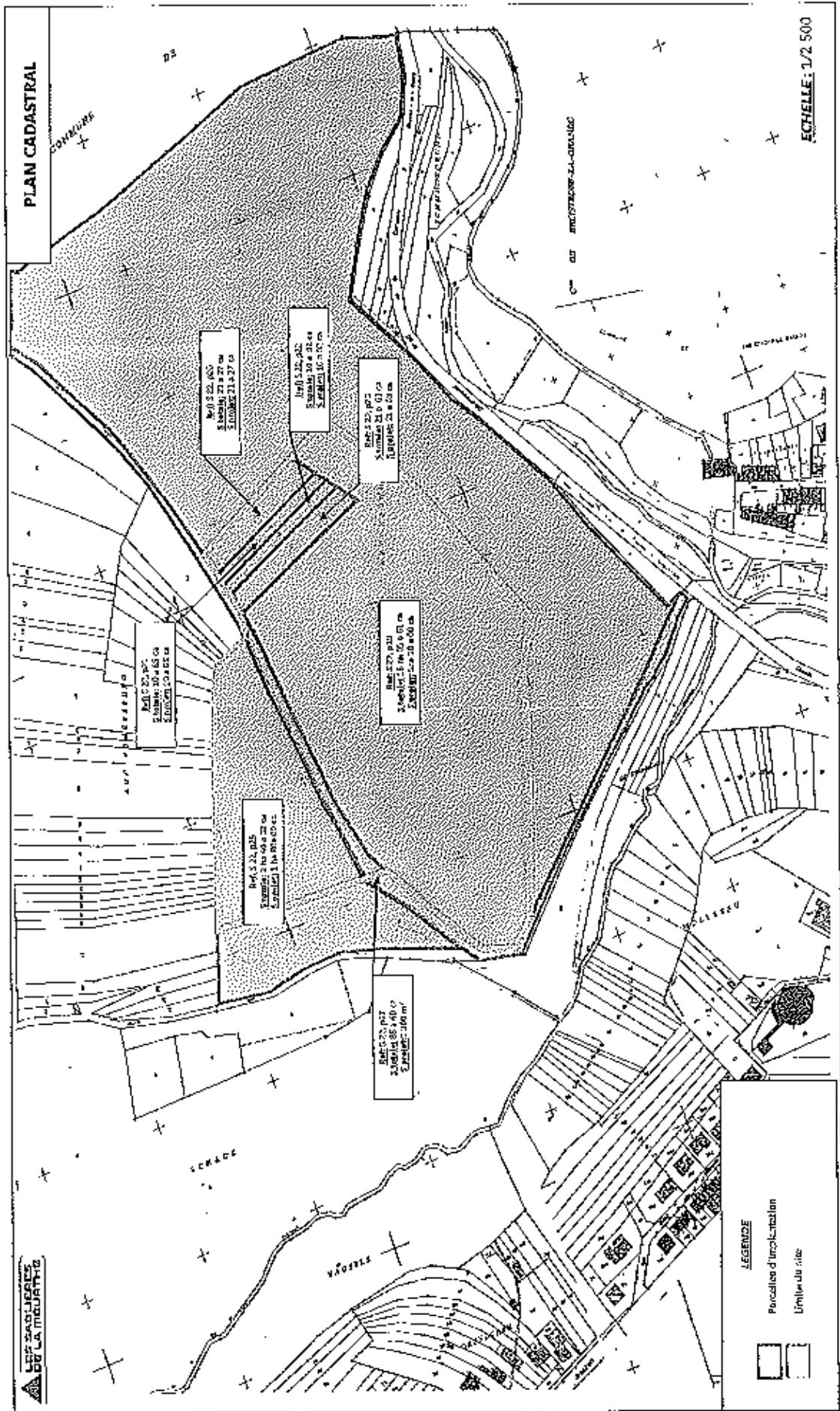
Fait à Metz, le 16 JUL. 2013

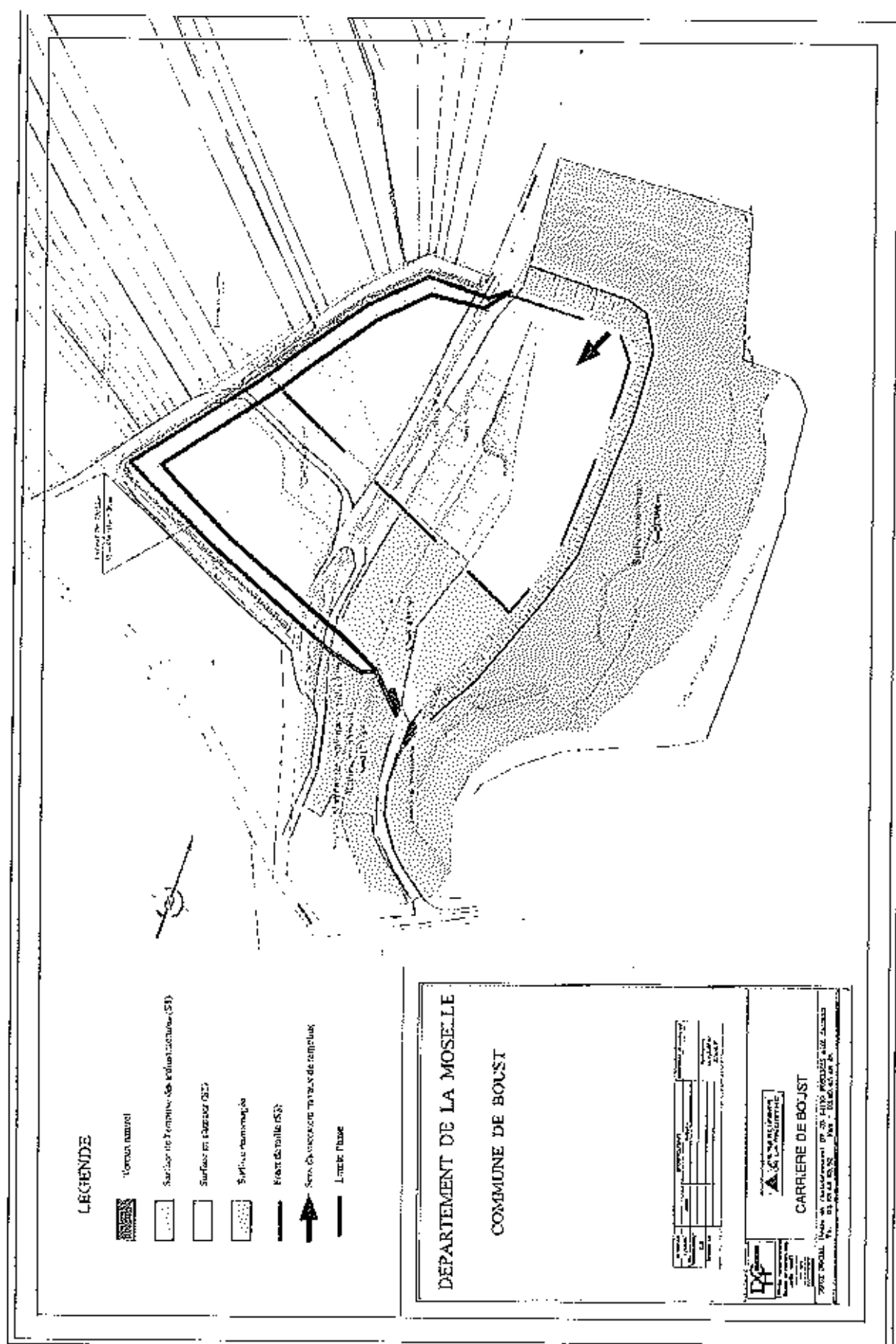
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

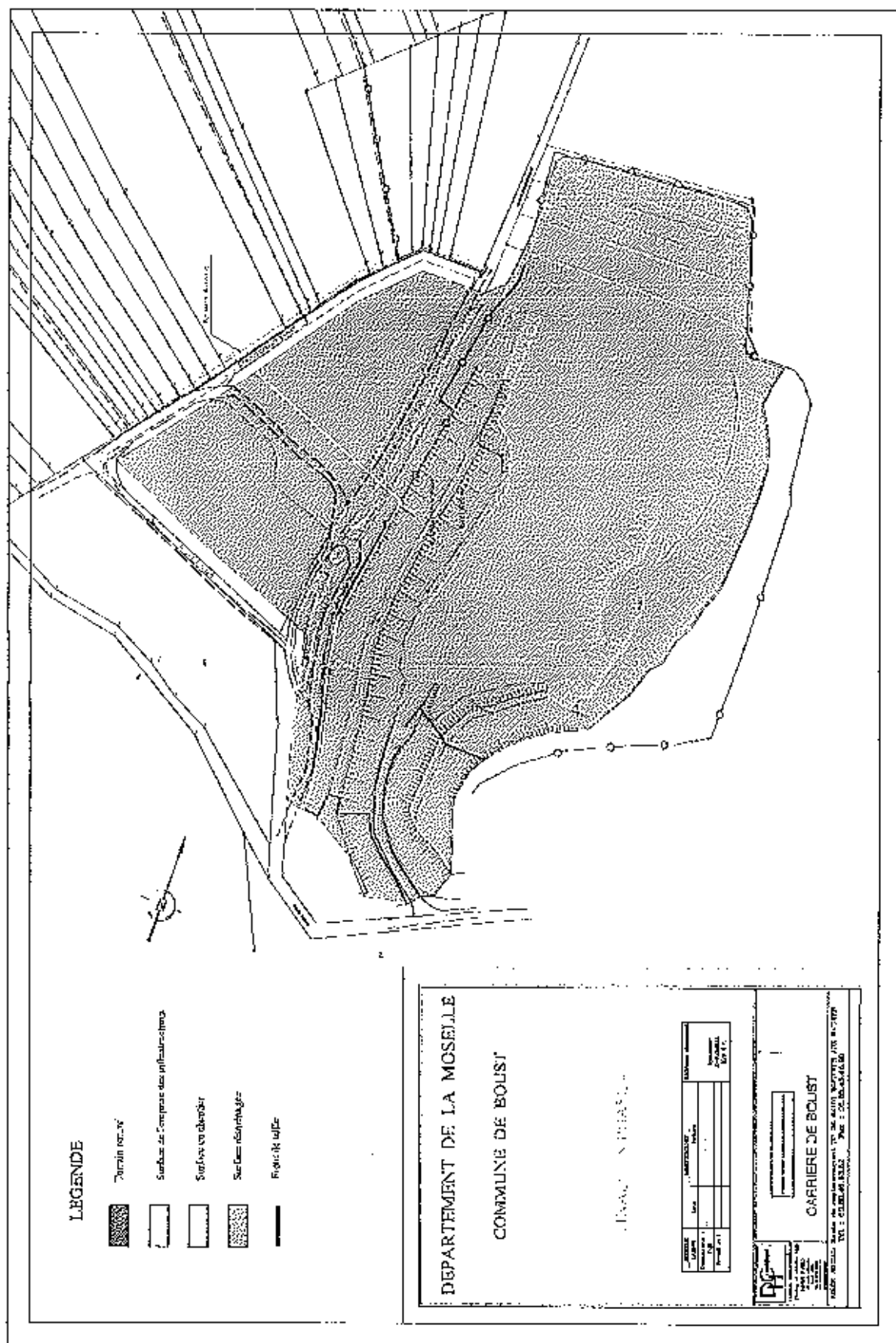


Olivier DU CRAY

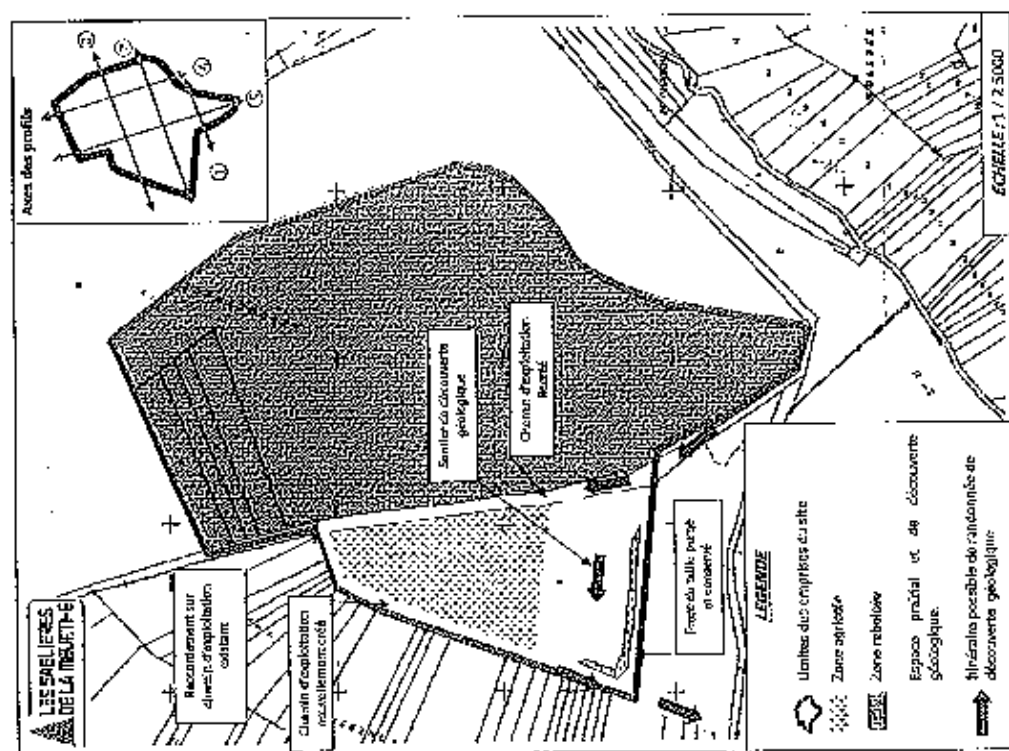
ANNEXE I - PLAN CADASTRAL DE LA CARRIERE



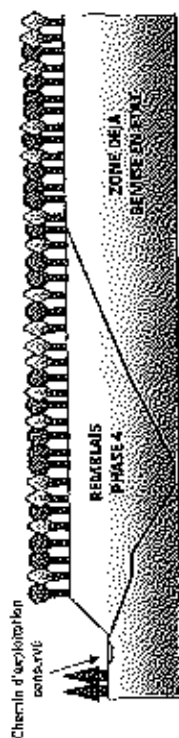




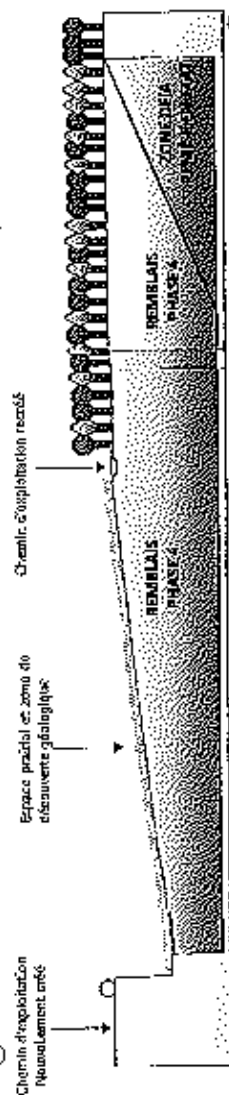
PLAN ET PROFILS DE REMISE EN ETAT FINAL



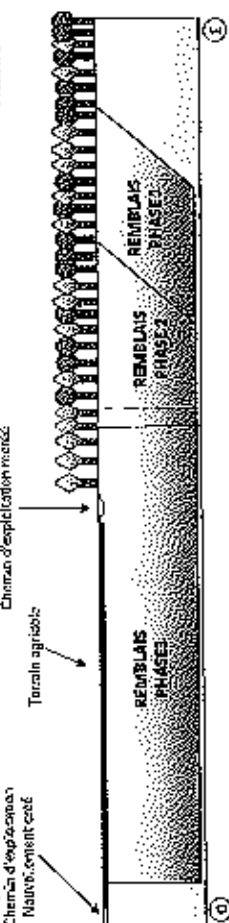
Profil n°1



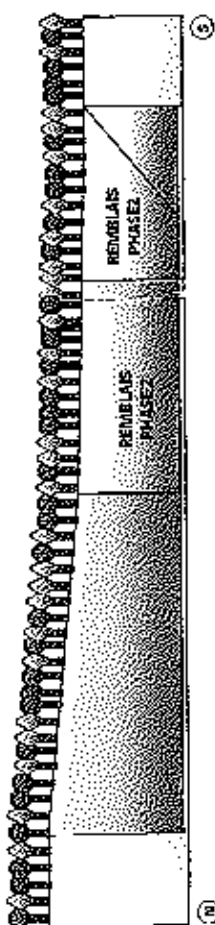
Profil n°2



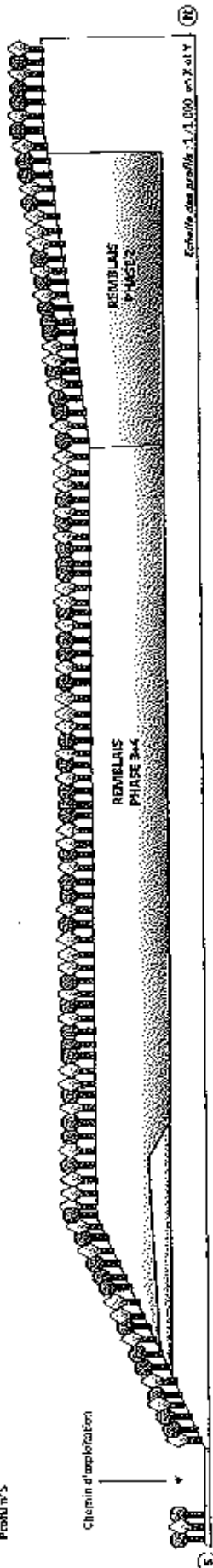
Profil n°3



Profil n°4



Profil n°5



ECHELLE des profils: 1 / 1 000 m x 4 m

**ANNEXE III - LISTE DES MATERIAUX AUTORISES DANS LE CADRE DU
REAMENAGEMENT**

Dénomination des déchets	Code	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais), sauf terre végétale et terre tourbe	Les terres et pierres non polluées provenant de sites susceptibles d'être contaminés devront faire l'objet de procédures d'acceptation préalable et de traçabilité.

**ANNEXE IV - CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DECHETS INERTES SOUMIS A LA
PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE**

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ⁽³⁾	800
Fluorure	10
Sulfate ⁽³⁾	1 000 ⁽¹⁾
Indice phénols	1
COT sur éluat ⁽²⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽³⁾	4 000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽²⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

⁽³⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ⁽⁴⁾
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

⁽⁴⁾ Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8

ANNEXE V - LISTE DES MATERIAUX INTERDITS DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT
--

- ⇒ les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais ;
- ⇒ les terres polluées ;
- ⇒ les stériles et déchets miniers, quels qu'ils soient ;
- ⇒ les déchets industriels spéciaux et les déchets dangereux ;
- ⇒ les déchets industriels banals ;
- ⇒ les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets ménagers et les boues de STEP ;
- ⇒ les végétaux et les déchets provenant de l'entretien des espaces verts ;
- ⇒ les matières synthétiques telles que le caoutchouc, plastiques ;
- ⇒ les métaux et les boues contenant des métaux ;
- ⇒ les matériaux solubles tels que les plâtres ;
- ⇒ les enrobés et produits bitumineux s'ils contiennent du goudron ou de l'asphalte ;
- ⇒ les mâchefers, scories et cendres, les cendres volantes des installations de combustion, les déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries, les sables de fonderie... ;
- ⇒ les déchets non refroidis ;
- ⇒ les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs ;
- ⇒ les déchets radioactifs ;
- ⇒ les matériaux non pelletables, tels que liquides, effluents, produits de vidange, boues ;
- ⇒ les matériaux comprenant de l'amiante, y compris l'amiante liée aux matériaux.

